

## Assemblée générale

Distr. : Générale 8 juin 2004

Français

Original : Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

### Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises\*

#### Article 8

- 1. Aux fins de la présente Convention, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon l'intention de celle-ci lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait ignorer cette intention.
- 2. Si le paragraphe précédant n'est pas applicable, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon le sens qu'une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, leur aurait donné.
- 3. Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties.

<sup>\*</sup> Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

#### Interprétation des indications et des comportements d'une partie au contrat

- Alors que l'article 7 porte sur l'interprétation de la Convention et les questions 1 qui n'y sont pas expressément tranchées, l'article 8 qui, de l'avis d'un tribunal arbitral, énonce les règles qui correspondent aux principes généralement acceptés dans le commerce international<sup>1</sup>, porte sur l'interprétation des indications et autres comportements d'une partie, à condition que ces indications ou comportements soient liés à une question régie par la Convention, ainsi que l'a expressément signalé la Cour suprême d'un Etat contractant<sup>2</sup>. Par conséquent, chaque fois que l'indication ou le comportement à interpréter concerne une question régie par la Convention, les critères d'interprétation énoncés à l'article 8 doivent être appliqués pour interpréter ces indications ou comportements, qu'ils soient en rapport avec la deuxième partie (formation du contrat) ou avec la troisième partie (droits et obligations des parties). Ce point de vue est confirmé par l'élaboration de la législation<sup>3</sup> et la jurisprudence. Les tribunaux ont invoqué les critères d'interprétation énoncés à l'article 8 pour interpréter aussi bien les indications et autres comportements concernant la formation du contrat<sup>4</sup>, que les indications et autres comportements en rapport avec l'exécution du contrat<sup>5</sup> et sa résolution<sup>6</sup>.
- 2. Lorsque cette disposition est applicable, elle exclut l'applicabilité des règles internes d'interprétation étant donné que l'article 8 traite de manière exhaustive de la question de l'interprétation<sup>7</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> CNUDCI, Décision 303 [Arbitrage – Chambre de commerce internationale n° 7331, 1994] (voir texte intégral de la décision).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir Oberster Gerichtshof, 24 avril 1997, accessible sur l'Internet <a href="http://www.cisg.at/2">http://www.cisg.at/2</a> 10997m.htm>.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars – 11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 19, où il est dit que "l'article [8] relatif à l'interprétation établit les règles à suivre pour interpréter le sens des indications ou autres comportements d'une partie, qui tombent dans le champ d'application de la présente Convention. L'interprétation des indications ou autres comportements d'une partie peut être nécessaire pour déterminer si un contrat a été conclu, quel est le sens du contrat, ou quelle est la signification d'une notification ou d'un autre acte accompli par une partie en rapport avec l'exécution d'un contrat ou avec sa résolution".

Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 30 août 2000, accessible sur l'Internet <a href="http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/text/000830g1german.html">http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/text/000830g1german.html</a> ; Oberster Gerichtshof, Autriche, 9 mars 2000, accessible sur l'Internet <a href="http://www.cisg.at/6\_31199z.htm">http://www.cisg.at/6\_31199z.htm</a> ; Landgericht Zwickau, Allemagne, 19 mars 1999, accessible sur l'Internet <a href="http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/519.htm">http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/519.htm</a> ; CNUDCI, Décision 189, Autriche, 1997 ; CNUDCI, Décision 334 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 19 décembre 1995] ; CNUDCI, Décision 330 [Handelsgericht des Kantons St. Gallen, Suisse, 5 décembre 1995] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994].

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> CNUDCI, Décision 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998] (qui traite de la question de savoir si l'offre du vendeur de verser des dommages-intérêts constitue une dérogation au droit pour le vendeur d'invoquer les articles 38 et 39).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997] (qui traite de la question de savoir si certains comportements équivalaient à la résolution du contrat) (voir texte intégral de la décision).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> CNUDCI, Décision 5 [Landgericht Hambourg, Allemagne, 26 septembre 1990] (voir texte

3. Bien que l'article 8 ne semble être applicable qu'à l'interprétation des actes unilatéraux de chacune des parties, il est également, en vertu aussi bien de l'élaboration de la législation<sup>8</sup> que de la jurisprudence<sup>9</sup> également applicable à "l'interprétation du 'contrat' lorsque celui-ci est incorporé dans un seul document" 10.

#### Intention subjective d'une partie (paragraphe 1 de l'article 8)

- 4. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 énoncent deux séries de critères. De l'avis d'un tribunal<sup>11</sup>, le paragraphe 1 de l'article 8 autorise une enquête poussée sur l'intention subjective des parties, même si celles-ci n'ont eu recours à aucun moyen objectivement certifiable de déclarer cette intention. Le paragraphe 1 de l'article 8 charge les tribunaux d'interpréter les "indications et autres comportements d'une partie... selon l'intention de celle-ci" dans la mesure ou l'autre partie "connaissait cette intention" 12 ou ne pouvait l'ignorer 13.
- 5. La partie qui affirme que l'autre partie connaissait ou ne pouvait ignorer son intention est tenue de prouver le bien-fondé de cette affirmation 14.
- 6. Pour que l'intention subjective de la partie entre en ligne de compte, elle doit avoir été exprimée sous une forme ou sous une autre ; tel est le raisonnement sur lequel repose la décision d'un tribunal selon laquelle "l'intention secrète d'une partie n'entrait pas en ligne de compte" 15.
- 7. Si toutefois, les tribunaux doivent tout d'abord tenter de déterminer la signification d'une indication ou autre comportement en étudiant l'intention de la partie qui donne cette indication ou se comporte de la sorte, ainsi que l'a souligné

intégral de la décision).

8 Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars – 11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 19.

9 CNUDCI, Décision 303 [Arbitrage – Chambre de commerce internationale n°7331, 1994] (voir texte intégral de la décision).

10 Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars – 11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 19 ; voir Bundesgericht, Suisse, 22 décembre 2000, accessible sur l'Internet <a href="http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/001222s1german.html">http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/001222s1german.html</a>>.

<sup>11</sup> CNUDCI, Décision 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit, Etats-Unis, 29 juin 1998].

12 CNUDCI, Décision 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit, Etats-Unis, 29 juin 1998] (la citation interne dans le texte cité a été omise) (voir texte intégral de la décision); pour d'autres affaires dans lesquelles la disposition visée du paragraphe 1 de l'article 8 était citée, voir CNUDCI, Décision 313 [Cour d'appel de Grenoble, France, 21 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 268 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996]. Pour une mention expresse de l'interprétation "subjective", voir Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 30 août 2000, accessible sur l'Internet <a href="http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/text/000830g1german.html">http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/text/000830g1german.html</a>.

Pour des renvois à cette disposition du paragraphe 1 de l'article 8, voir CNUDCI, Décision 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision).

<sup>14</sup> CNUDCI, Décision 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision).

15 CNUDCI, Décision 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990] (voir texte intégral de la décision).

par exemple un tribunal arbitral<sup>16</sup>, "dans la plupart des affaires, on ne rencontrera pas une situation dans laquelle les deux parties au contrat reconnaissent une intention subjective [...]. Dans la plupart des cas, par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention s'appliquera, et les preuves objectives fourniront le fondement de la décision du tribunal"<sup>17</sup>. De l'avis d'un tribunal arbitral, cela s'explique par le fait que l'application du paragraphe 1 de l'article 8 exige que les parties aient établi des habitudes entre elles et se connaissent bien ou que les indications soient extrêmement claires<sup>18</sup>.

#### Interprétation objective

8. Lorsqu'il n'est pas possible d'invoquer le paragraphe 1 de l'article 8 (et en dernier recours l'intention d'une partie) pour interpréter une indication ou autre comportement de cette partie, il faut avoir recours à "une analyse plus objective" ainsi que le prévoit le paragraphe 2 de l'article 8<sup>20</sup>. Conformément à cette disposition, les indications et autres comportements d'une partie peuvent être interprétés selon le sens qu'une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, leur aurait donné<sup>21</sup>. De l'avis d'un tribunal, le

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8324, accessible sur l'Internet <a href="http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=240&step=FullText">http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=240&step=FullText</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> CNUDCI, Décision 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit Etats-Unis, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8324, accessible sur l'Internet <a href="http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=240&step=FullText">http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=240&step=FullText</a>.

<sup>19</sup> Id. ; pour d'autres affaires faisant expressément allusion à la nécessité, en l'absence de la possibilité d'une interprétation subjective, d'interpréter les indications ou autres comportements des parties, d'une façon plus "objective", voir Oberlandesgericht Kö.ln, 16 juillet 2001, accessible sur l'Internet <a href="http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/010716g1german.html">http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/010716g1german.html</a> Bundesgericht, 22 2000, accessible l'Internet Allemagne, décembre sur <a href="http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/001222s1german.html">http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/001222s1german.html</a>; Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 30 août 2000, accessible l'Internet sur <a href="http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/text/000830g1german.html">http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/text/000830g1german.html</a>; CNUDCI, Décision 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit, Etats-Unis, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision) ; Hoge Raad, Pays-Bas, 7 novembre 1997, accessible sur l'Internet freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/190.htm>.

<sup>20</sup> Il se pourrait fort bien que ni l'interprétation fondée sur le paragraphe 1 de l'article 8, ni une autre interprétation fondée sur le paragraphe 2 de l'article 8 donne le résultat souhaité par la partie ; voir Hoge Raad, Pays-Bas, 7 novembre 1997, accessible sur l'Internet <a href="http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=333&step=FullText">http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=333&step=FullText</a>.

Landgericht Zwickau, Allemagne, 19 mars 1999, accessible sur l'Internet <a href="http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/519.htm">http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/519.htm</a>; CNUDCI, Décision 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997]; Hoge Raad, Pays-Bas, 7 novembre 1997, accessible sur l'Internet <a href="http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=333&step=FullText">http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=333&step=FullText</a>; CNUDCI, Décision 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 166 [Arbitration - Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision); tribunal d'arbitrage de la Chambre de Commerce et d'industrie de Budapest, décision d'arbitrage n° Vb 94124, accessible sur l'Internet <a href="http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=217&step=FullText">http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=217&step=FullText</a>; CNUDCI, Décision 308 [Federal Court of Australia 28 avril 1995] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994].

résultat d'une interprétation fondée sur les critères susmentionnés correspond au résultat d'une "interprétation raisonnable"<sup>22</sup>.

- 9. Dans diverses affaires, les tribunaux ont invoqué le paragraphe 2 de l'article 8. Dans l'une d'elles, un tribunal a déduit l'intention de l'acheteur d'être lié par sa déclaration et la possibilité de déterminer la quantité des marchandises en interprétant ses indications et ses comportements comme l'aurait fait une personne raisonnable de même qualité, placée dans la même situation. Le tribunal a décidé qu'en l'absence de toute circonstance ou pratique pertinente entre les parties au moment de la conclusion du contrat, dont il doit toujours être tenu compte, l'intention de l'acheteur d'être lié pouvait être déduite de la demande qu'il avait adressée au vendeur d'établir la facture des textiles qui avaient été livrés<sup>23</sup>.
- 10. Après avoir noté qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, une déclaration doit être suffisamment précise pour constituer une proposition et qu'elle est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, en fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer, un tribunal a indiqué que pour que l'offre puisse être acceptée "il suffit que la teneur minimale requise puisse être comprise comme étant suffisamment précise par "une personne raisonnable de même qualité" que l'autre partie (le destinataire de l'offre) placée "dans la même situation"<sup>24</sup>.
- 11. Dans une autre affaire, ayant à déterminer les qualités des marchandises qui avaient été convenues, une cour suprême a décidé qu'étant donné que les parties comprenaient différemment le sens du contrat, la langue du contrat devait être interprétée conformément au paragraphe 2 de l'article 8, c'est-à-dire "selon le sens qu'une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, lui aurait donné". La cour a fait valoir qu'étant donné que l'acheteur était un expert et savait que l'offre ne portait pas sur une machine neuve, mais sur une machine construite quatorze ans avant la conclusion du contrat et qui par conséquent ne correspondait pas aux spécifications techniques les plus récentes, le tribunal de première instance avait certainement agi conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 en décidant que le vendeur était en droit d'attendre que l'acheteur avait conclu le contrat en connaissant pleinement les limitations techniques du matériel et de son équipement. La Cour suprême avait donc entériné l'avis du tribunal de première instance selon lequel la machine avait été offerte à l'acheteur conformément aux spécifications du contrat<sup>25</sup>.
- 12. Dans une autre affaire, un tribunal qui examinait l'interprétation d'une lettre, a relevé que le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention en est la principale source d'interprétation et, dans l'affaire qu'il avait à trancher, il a montré que "le prix d'achat demandé était exigible à l'expiration du délai de règlement convenu. L'acheteur n'était autorisé à proposer une forme d'indemnisation comme le prévoyait le contrat qi'avant l'expiration de ce délai. L'offre aurait donné à l'acheteur un sursis pour le règlement tandis que l'exécution de la transaction d'indemnisation aurait répondu à l'obligation de l'acheteur de régler le prix d'achat. Les intérêts des parties

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997].

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> CNUDCI, Décision 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997 (voir texte intégral de la décision).

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994].

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Bundesgericht, Allemagne, 22 décembre 2000, accessible sur l'Internet <a href="http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/001222s1german.html">http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/001222s1german.html</a>>.

vont aussi dans le sens de cette interprétation de leur accord. Alors que l'acheteur aurait bénéficié d'expéditions réciproques qui l'auraient autorisé à équilibrer son obligation de règlement à l'égard du vendeur, il était de toute évidence important pour le vendeur de recevoir un équivalent monétaire pour ses marchandises au plus tard à l'expiration de la période de règlement. En particulier, l'acheteur ne pouvait ignorer qu'il aurait été commercialement déraisonnable pour le vendeur d'autoriser un sursis pour le règlement au-delà de la période convenue en réponse à la simple annonce par l'acheteur d'une transaction compensatoire" 26.

13. Le paragraphe 2 de l'article 8 a également été utilisé dans un différend concernant un défaut de conformité des marchandises afin de déterminer si le vendeur avait implicitement, par son comportement, perdu le droit d'invoquer comme défense le fait que le défaut de conformité n'avait pas été signalé dans les délais voulus<sup>27</sup>. Plus précisément, le tribunal a indiqué que le fait qu'un vendeur ouvre des négociations au sujet du défaut de conformité des marchandises ne doit pas nécessairement être considéré comme une cause de dérogation, mais devrait être examiné parallèlement à la situation dans chaque cas. Etant donné que dans l'affaire considérée, le vendeur, après avoir lui-même inspecté le prétendu défaut de conformité, avait "négocié pendant pratiquement 15 mois au sujet du montant et de la méthode de règlement des dommages-intérêts - [...] sans expressément ou visiblement réserver l'objection au retard" et avait même "offert, par l'intermédiaire d'un avocat, de verser une indemnisation qui s'élevait à quasiment sept fois la valeur des marchandises"28, les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 ont amené le tribunal à déclarer que "l'acheteur ne pouvait que raisonnablement comprendre que le vendeur cherchait à régler l'affaire et n'aurait pas ultérieurement invoqué l'échéance prétendument échue pour s'opposer à la demande de remboursement de l'acheteur", autrement dit que le vendeur avait renoncé au droit d'invoquer le fait que la dénonciation n'avait pas été effectuée en temps voulu. La question de savoir si le vendeur avait renoncé au droit d'invoquer le fait que l'acheteur avait adressé l'avis de non-conformité en dehors des délais requis a été examinée également par un autre tribunal<sup>29</sup>. De l'avis de ce tribunal, cette renonciation ne saurait être déduite du simple fait que le vendeur est prêt à discuter de la question avec l'acheteur. Cela résulte à la fois du besoin de certitude dans les transactions commerciales et du principe de la bonne foi, qui s'applique également à l'interprétation des indications et autres comportements des parties..

14. Un tribunal a invoqué le paragraphe 2 de l'article 8 pour interpréter le sens de la clause "franco à domicile" figurant dans un contrat. Ce tribunal a décidé que cette clause ne traitait pas seulement du coût du transport, mais également de la transmission du risque. Pour parvenir à cette conclusion, le tribunal a interprété l'expression "franco à domicile" de la manière qu'une personne raisonnable l'aurait fait dans la même situation. De l'avis du tribunal, l'acheteur qui escomptait la livraison des marchandises "franco à domicile" ne se préoccuperait pas du transport et de l'assurance des marchandises ; en outre, le tribunal a estimé que le fait que le

<sup>26</sup> Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 27 décembre 1999, accessible sur l'Internet <a href="http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/511.htm">http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/511.htm</a>. (les citations internes à la Convention ont été omises).

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> CNUDCI, Décision 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998].

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Id. (les citations internes à la Convention ont été omises) (voir texte intégral de la décision).

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (voir texte intégral de la décision).

vendeur ait contracté une assurance pour le transport signifiait qu'il était prêt à assumer le risque du transport des marchandises. Ce tribunal a fait observer que cela dénotait clairement l'intention des parties d'accepter le transfert du risque à l'établissement de l'acheteur, et par conséquent de s'écarter de l'alinéa a) de l'article 31 de la CVIM<sup>30</sup>.

- 15. Dans une affaire distincte<sup>31</sup>, le paragraphe 2 de l'article 8 a été invoqué pour déterminer si la conduite d'une partie autorisait le tribunal à décider si les parties étaient parvenues à un accord concernant le prix d'achat. Etant donné que l'acheteur avait pris livraison des marchandises sans contester le prix indiqué par le vendeur et étant donné que ce comportement devait être interprété comme une acceptation du prix conformément au paragraphe 2 de l'article 8, le tribunal a ordonné à l'acheteur d'acquitter le prix demandé par le vendeur, estimant qu'un accord avait été conclu quant au prix d'achat..
- 16. Le paragraphe 2 de l'article 8 et les normes d'interprétation auxquelles il fait allusion ont également été invoquées pour déterminer si une perte subie devait être considérée comme prévisible aux termes de l'article 74 de la Convention<sup>32</sup>.

# Eléments à prendre en considération pour l'interprétation des indications et autres comportements d'une partie

17. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 8, pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes<sup>33</sup>, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties<sup>34</sup>. Ainsi qu'il a été signalé dans plusieurs décisions<sup>35</sup>, ces critères doivent être pris en considération pour interpréter une indication ou autre comportement à la lumière des paragraphes 1<sup>36</sup> et 2<sup>37</sup> de l'article 8.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> CNUDCI, Décision 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992].

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> CNUDCI, Décision 151 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995].

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002, accessible sur l'Internet <a href="http://131.152.131.200/cisg/urteile/643.htm">http://131.152.131.200/cisg/urteile/643.htm</a>.

<sup>33</sup> D'après les Comptes rendus officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980 (publication des Nations Unies, n° de vente F.81.IV.3), 19, la liste qui figure au paragraphe 3 de l'article 8 n'est pas une liste exhaustive des circonstances à prendre en considération pour interpréter les indications et autres comportements des parties.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Pour des références au paragraphe 3 de l'article 8, voir CNUDCI, Décision 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997]; CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994].

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> En matière d'arbitrage, voir le tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8324/1995, accessible sur l'Internet <a href="http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=240&step=FullText">http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=240&step=FullText</a>.

<sup>36</sup> CNUDCI, Décision 268 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996], dans laquelle il est expressément dit que les circonstances visées au paragraphe 3 de l'article 8 doivent être prises en considération lorsque l'on souhaite interpréter une indication ou autre comportement d'une partie à la lumière du paragraphe 1 de l'article 8 (voir texte intégral de la décision).

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994].

- 18. L'allusion expresse, au paragraphe 3 de l'article 8, aux négociations comme une circonstance à prendre en considération pour interpréter les indications ou autres comportements des parties n'a pas empêché un tribunal de penser que la règle des preuves orales s'applique même à un contrat régi par la Convention<sup>38</sup>. Cette règle, qui en dépit de son appellation s'applique indifféremment aussi bien aux preuves orales qu'aux preuves écrites, vise à conférer un effet juridique aux expressions définitives, et dans certains cas exhaustives, de l'accord des parties contractantes qu'elles ont couché par écrit. Si l'accord est censé être une intégration complète, la règle de la preuve orale interdit à une partie de faire état d'accords ou de négociations antérieurs aussi bien contradictoires avec la preuve écrite que compatibles avec elle. Cette décision contredit celles de tribunaux dans d'autres juridictions au sein de cet Etat<sup>39</sup>. Un tribunal<sup>40</sup> a expressément indiqué que "la règle de la preuve verbale n'est pas applicable dans les affaires de la CVIM au regard de l'article 8 de la Convention"<sup>41</sup> étant donné que "le paragraphe 3 de l'article 8 invite expressément les tribunaux à "tenir compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, pour déterminer l'intention des parties. Compte tenu de la directive donnée au paragraphe 1 de l'article 8 d'utiliser l'intention des parties pour interpréter leurs indications et leurs comportements, le paragraphe 3 de ce même article 8 invite clairement à admettre et à considérer les preuves orales concernant les négociations, dans la mesure où elles laissent apparaître l'intention subjective des parties". De l'avis d'un autre tribunal, le paragraphe 3 de l'article 8 rejette essentiellement [...] la règle des preuves verbales"42. Un autre tribunal a toutefois indiqué que "les contrats régis par la CVIM échappent aux limites de la règle des preuves orales et qu'il y a une plus large panoplie de preuves admissibles à prendre en considération pour interpréter les termes de l'accord entre les parties"43.
- 19. Un tribunal, après avoir signalé les problèmes que pourrait soulever la Convention au sujet des preuves verbales, a indiqué que dans la mesure où les parties souhaitent éviter les difficultés liées aux preuves verbales, elles peuvent le faire en incorporant dans leur accord une clause d'amalgame qui met fin à tous les accords et interprétations préalables qui n'ont pas été exprimés par écrit<sup>44</sup>.
- 20. S'agissant du comportement ultérieur, il sert généralement à montrer qu'une intention existait au moment où l'indication a été donnée, ainsi que divers tribunaux

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> CNUDCI, Décision 24 [Federal Court of Appeals for the Fifth Circuit, Etats-Unis, 15 juin 1993].

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Voir, à côté des décisions mentionnées ultérieurement dans le texte, [Federal] Western District Court for Michigan, Etats-Unis d'Amérique, 17 décembre 2001, 2001 Westlaw 34046276 (Shuttle Packaging Systems c. Tsonakis), accessible sur l'Internet <a href="http://cisgw3.law.pace.edu/cases/011217u1.html">http://cisgw3.law.pace.edu/cases/011217u1.html</a>; CNUDCI, Décision 419 [Federal District Court, Northern District of Illinois, Etats-Unis, 27 octobre 1998].

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> CNUDCI, Décision 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit, Etats-Unis, 29 juin 1998].

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> *Id.* (voir texte intégral de la décision).

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> CNUDCI, Décision 23 [Federal District Court, Southern District of New York, Etats-Unis, 14 avril 1992] (voir texte intégral de la décision).

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> CNUDCI, Décision 413 [Federal District Court, Southern District of New York, Etats-Unis, 6 avril 1998] (voir texte intégral de la décision).

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> CNUDCI, Décision 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit, Etats-Unis, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

l'ont déclaré<sup>45</sup>. Dans une affaire<sup>46</sup>, le tribunal a déduit l'intention de l'acheteur d'être lié et la possibilité de déterminer la quantité des marchandises en interprétant les indications et les comportements de l'acheteur selon le sens qu'une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, leur aurait donné. Il a estimé qu'en l'absence de circonstances ou de pratiques pertinentes entre les parties, l'intention d'être lié devait être interprétée conformément au comportement ultérieur de la partie qui avait donné l'indication, après la conclusion du contrat. En particulier, ce tribunal a estimé que la demande de l'acheteur visant à ce que le vendeur adresse la facture des textiles livrés au brodeur était une preuve suffisante de l'intention de l'acheteur d'être lié au moment où il a formulé cette proposition. Par ailleurs, le fait que l'acheteur s'était plaint de la quantité deux mois seulement après la livraison au brodeur avait amené le tribunal à penser qu'un contrat valable avait été conclu pour la vente de la quantité de textiles effectivement livrée au brodeur.

- 21. Il convient de noter que, de l'avis d'un tribunal, les circonstances mentionnées au paragraphe 3 de l'article 8 pourraient conduire à ce que le silence signifie acquiescement<sup>47</sup>.
- 22. Mis à part les éléments expressément énumérés au paragraphe 3 de l'article 8 en tant que circonstances à prendre en considération pour l'interprétation des indications et autres comportements des parties, de l'avis d'un tribunal, le principe de la bonne foi mentionné au paragraphe 1 de l'article 7 au sujet de l'interprétation de la Convention doit également être pris en compte pour l'interprétation des indications ou autres comportements des parties<sup>48</sup>.

#### Conditions contractuelles types et langue des indications

23. L'article 8 a également été invoqué pour résoudre la question de savoir si les conditions contractuelles types proposées par une partie font ensuite partie du contrat, et dans quelles conditions. Dans une affaire<sup>49</sup>, la cour suprême d'un Etat contractant a estimé que la question de l'inclusion de ces conditions devait être résolue en fonction des règles d'interprétation énoncées dans la Convention, de préférence aux règles du droit interne applicable. Sur la base de l'applicabilité des critères d'interprétation énoncés à l'article 8, le tribunal a indiqué que la question de savoir si les conditions contractuelles types font partie de la proposition doit être analysée en fonction de la manière dont "une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie" aurait interprété cette offre, ce qui signifie que "le bénéficiaire

<sup>45</sup> CNUDCI, Décision 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997]; CNUDCI, Décision 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990] (voir texte intégral de la décision)

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> CNUDCI, Décision 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997(voir texte intégral de la décision).

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> CNUDCI, Décision 23 [Federal District Court, Southern District of New York, Etats-Unis, 14 avril 1992].

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (voir texte intégral de la décision); tribunal arbitral de la Chambre de commerce de Hambourg, arbitrage, 21 juin 1996, accessible sur l'Internet <a href="http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=196&step=FullText">http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=196&step=FullText</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001, accessible sur l'Internet <a href="http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=736&step=Abstract">http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=736&step=Abstract</a>.

d'une offre de contrat supposé reposer sur des conditions générales doit avoir la possibilité d'en prendre connaissance d'une manière raisonnable et que l'inclusion effective de conditions générales exige avant tout que l'intention de l'auteur de l'offre qui souhaite inclure les conditions dans le contrat soit apparente pour le destinataire de l'offre". En outre, de l'avis du tribunal, "[...] la Convention exige que la personne qui a recours à des conditions générales est tenue d'en transmettre le texte ou de le communiquer à l'autre partie" 50.

- 24. Dans une autre affaire, un autre tribunal<sup>51</sup> est parvenu essentiellement aux mêmes conclusions, mais ce faisant, il a également traité de la question de la langue dans laquelle les indications devaient être données pour prendre effet. De l'avis de ce tribunal, en l'absence de dispositions expresses dans la Convention, l'inclusion de conditions contractuelles types devait être décidée en fonction de l'interprétation du contrat à la lumière de l'article 8. Une mention par une partie de ces conditions types doit être de nature à permettre à une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie d'en comprendre le sens et de prendre connaissance des conditions types. De l'avis du tribunal, l'une des circonstances à prendre en considération est la langue dans laquelle les conditions types sont écrites. Dans l'affaire en question, les conditions contractuelles types du vendeur n'étaient pas exprimées dans la langue du contrat ; le vendeur aurait dû envoyer une traduction ou au moins un texte établi dans la langue du contrat et un autre dans l'autre langue. Etant donné toutefois que le vendeur ne l'avait pas fait, les conditions contractuelles types ne faisaient pas partie du contrat. Une solution analogue a également été adoptée par le tribunal d'un autre pays, qui a indiqué que les conditions contractuelles types écrites dans une langue différente de celle du contrat ne pouvaient lier l'autre partie<sup>52</sup>.
- 25. La question de la langue a également été traitée dans une autre décision<sup>53</sup>. A cette occasion, le tribunal a décidé que la question de savoir si un avis écrit dans une langue autre que la langue dans laquelle le contrat est établi ou que la langue du destinataire était valable devrait être décidée au cas par cas en prenant en considération l'interprétation d'une personne raisonnable, compte dûment tenu des usages et des pratiques observés dans le commerce international, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8. Le simple fait qu'un avis ait été envoyé dans une langue qui n'était pas celle du contrat ou celle du destinataire n'empêchait pas qu'il prenne effet. La langue étrangère pouvait être la langue normalement utilisée dans le secteur commercial correspondant, les parties pouvant être considérées comme en ayant convenu ; et même lorsque tel n'était pas le cas, l'avis serait valable si le débiteur, comme cela était le cas dans l'affaire considérée, pouvait raisonnablement s'attendre à demander des explications et/ou une traduction de l'avis à l'expéditeur.
- 26. Dans une autre décision encore<sup>54</sup>, un tribunal a estimé que la partie qui accepte des indications concernant le contrat <del>dans une langue</del> distincte de celle utilisée pour le contrat est liée par leur contenu, étant donné qu'il lui appartient de s'informer du contenu de ces indications.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> *Id*.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Voir CNUDCI, Décision 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997].

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Rechtbank Koophandel Hasselt, Belgique, 2 juin 1999, accessible sur l'Internet <a href="http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1999-06-02.htm">http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1999-06-02.htm</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> CNUDCI, Décision 132 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 8 février 1995].

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996, accessible sur l'Internet <a href="http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/190.htm">http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/190.htm</a>.